



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note présentée par l'Espagne

Résumé:

Le présent document contient des renseignements sur la réduction de la demande d'indemnisation présentée par l'Espagne au titre des dépenses afférentes à l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige* qui est passée de €109,2 millions à **€24 168 264,8**.

Il traite également de la mise en oeuvre de la décision prise par le Comité exécutif en octobre 2005 concernant la répartition entre les États touchés du montant d'indemnisation disponible. L'Espagne termine actuellement les formalités nécessaires pour qu'elle puisse recouvrer la somme qui lui revient, notamment les formalités concernant la garantie bancaire qui sera présentée au Fonds dans les jours à venir.

Le présent document traite également du paiement, pratiquement achevé, des indemnités versées par l'État espagnol aux particuliers, aux entreprises et aux administrations des régions autonomes ainsi qu'aux municipalités touchées.

Mesures à prendre:

Prendre note des informations contenues dans le présent document et, en particulier, accepter de considérer comme recevable la nouvelle demande d'indemnisation concernant les dépenses afférentes aux opérations d'enlèvement et de traitement biologique des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*, d'un montant de €24,2 millions. Voir le paragraphe 4.

1 Enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*

- 1.1 L'Espagne a présenté le 15 avril 2005 une demande d'indemnisation d'un montant de €109,2 millions au titre des dépenses afférentes aux opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*. Lors de sa réunion d'octobre 2005, le Comité exécutif a décidé de différer sa décision sur la recevabilité de cette demande et a chargé l'Administrateur d'en étudier les divers éléments afin de dégager les éléments et les montants à soumettre à l'examen du Comité exécutif.
- 1.2 Au cours du débat, plusieurs délégations ont fermement souscrit à la recevabilité de la demande tandis que d'autres délégations l'ont acceptée en principe et d'autres encore, ayant accepté que quelques éléments de cette demande pourraient être considérés comme recevables, préféreraient évaluer les différents points de la demande.

- 1.3 L'Union européenne (Fonds de cohésion) a octroyé des aides à l'État espagnol correspondant à 85 % de la demande qui lui avait été faite pour les travaux d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave. On trouvera indiquées dans le tableau ci-dessous les sommes demandées par l'Espagne à l'Union européenne, celles que cette dernière a décidé de lui verser et lui a déjà versées et enfin celles qu'il lui reste à percevoir.

	MONTANT DEMANDÉ	MONTANT OCTROYÉ (85 % du montant demandé)	MONTANT PERÇU	MONTANT RESTANT À PERCEVOIR
ÉTUDES PRÉALABLES	31 900 000	27 115 000	5 423 000	21 692 000
ENLÈVEMENT DES HYDROCARBURES	66 828 000	56 803 800	45 443 040	11 360 760
TOTAL	98 728 000	83 918 800	50 866 040	33 052 760

- 1.4 L'Espagne a donc informé les FIPOL que sa demande initiale, d'un montant de €109,2 millions, avait été ramenée à **€24 168 264,8**, ventilés comme suit:

(Somme des 15 % du montant demandé au Fonds de cohésion de l'UE que celui-ci n'a pas accordés et de 100 % des dépenses afférentes à l'opération qui n'ont pas été réclamées à ce Fonds.)

15 % Études préalables	€4 785 000,0
15 % Enlèvement des hydrocarbures	€10 024 200,0
100 % de la somme non réclamée à l'UE	€9 359 065
Total	€24 168 264,8

- 1.5 Compte tenu de cette nouvelle situation, l'Espagne estime que toutes les analyses et les évaluations qu'avait effectuées l'Administrateur concernant cette demande doivent être revues sur la base de la nouvelle demande.
- 1.6 Plusieurs réunions ont eu lieu et divers avis ont été échangés entre l'Administrateur et les représentants espagnols sans qu'il leur ait été possible de s'entendre sur la manière de considérer cette situation. L'Administrateur maintient que la recevabilité de la demande doit reposer sur le coût total des opérations tandis que le Gouvernement espagnol estime que la recevabilité de la demande doit être évaluée en fonction du montant demandé.
- 1.7 Un des principaux critères arrêtés par le Fonds concernant la recevabilité des demandes est que celles-ci doivent être raisonnables, c'est-à-dire qu'il doit y avoir proportionnalité entre le montant demandé et les pertes et dommages qui auraient pu être provoqués si l'on n'avait pas pris de mesures pour éviter la pollution. Effectivement, comme l'Administrateur l'indique au paragraphe 2.6 de son document 92FUND/EXC.32/4/Add.1, le Manuel des demandes d'indemnisation prévoit que "l]es demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution sont évaluées sur la base de critères objectifs".
- 1.8 Il semble évident, de l'avis de l'Espagne que, **conformément au Manuel des demandes d'indemnisation et comme il ressort du nom même de ce manuel**, les critères objectifs et la notion de proportionnalité doivent s'appliquer au montant effectif des **demandes** présentées mais à aucun moment à un montant qui n'est pas réclamé. L'analyse présentée par l'Administrateur à la section 4 du document 92FUND/EXC.32/4/Add.1 est donc erronée, selon l'Espagne, dans la mesure où on y analyse des éléments ou des montants qui ont été notablement réduits, voire ont disparu.

- 1.9 Le Gouvernement espagnol estime que l'approche suivie par l'Administrateur dans le document 92FUND/EXC.32/4/Add.1 **n'est pas cohérente**, car elle s'appuie sur des montants et des arguments qui n'ont plus aucune réalité. Le Fonds ne doit ni analyser ni évaluer quelque chose qui **n'est plus demandé**.
- 1.10 Comme l'Administrateur le reconnaît au paragraphe 4.8, le coût par tonne d'hydrocarbures extraits d'une épave comme mesure de sauvegarde est un paramètre très utile pour déterminer la rentabilité de l'opération. Selon la nouvelle demande présentée par le Gouvernement espagnol, **le tableau figurant au paragraphe 4.5 du document 92FUND/EXC.32/4/Add.1 doit être modifié en conséquence et être remplacé par le tableau suivant:**

TABLEAU DES DÉPENSES ACCEPTÉES PAR LES FIPOL LORS D'EXTRACTIONS ANTÉRIEURES ET DEMANDE D'INDEMNISATION PRÉSENTÉE PAR L'ESPAGNE POUR LE *PRESTIGE*.

NAVIRE	COÛT	ANNÉE	QUANTITÉ (Tonnes)	COÛT	COÛT ESTIMATIF EN €, 2004	COÛT PAR TONNE EXTRAITE (actualisé)
<i>Tanio</i>	France	1980	10 000	£15 300 000,0	€62 855 291,13	€6 285,53
<i>Yuil N°1</i>	Corée	1995	670	£3 200 000,0	€5 288 937,27	€7 893,94
<i>Osung N°3</i>	Corée	1997	27	£3 200 000,0	€5 338 752,57	€197 731,58
<i>Prestige</i> , Montant demandé	Espagne	2002	13 800	€ 24 168 264,8	€24 168 264,80	€1 751,32

- 1.11 Il ressort des renseignements figurant dans le tableau antérieur que le coût par tonne d'hydrocarbures extraits de l'épave du *Prestige* est de €1 751,32, **soit un coût bien plus faible que lors de sinistres antérieurs** pour lesquels le Fonds a considéré comme recevables les demandes soumises au titre des opérations d'enlèvement des hydrocarbures. Aussi, malgré les divers points de vue exprimés par l'Administrateur dans son document 92FUND/EXC.32/4/Add.1 lorsqu'il compare les demandes au titre de l'enlèvement d'hydrocarbures acceptées dans les affaires du *Tanio*, du *Yuil N°1* ou de l'*Osung N°3* et la nouvelle demande concernant le *Prestige*, il ne fait aucun doute que vu le coût unitaire des plus réduit dans le cas du *Prestige* et le coût unitaire considéré comme recevable pour les autres sinistres, aucun argument ne peut être avancé en matière de disproportion ou de recevabilité.
- 1.12 Aussi bien les experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) que ceux du Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) ont reconnu dans leurs rapports respectifs que le reste des hydrocarbures se serait échappé de l'épave du *Prestige* pendant de nombreuses années (plus de 50 ans) et que le coût de l'entretien de systèmes de surveillance, de services de lutte contre la pollution et de ramassage des résidus pendant cette période n'a pas été évalué. Aussi est-il impossible d'effectuer un calcul comparatif objectif pour déterminer si la demande présentée par l'Espagne est ou non raisonnable mais, compte tenu du débat qui a déjà eu lieu à la 31ème session du Comité exécutif en octobre 2005, au cours duquel de nombreuses délégations ont accepté définitivement ou en principe la demande initiale de €109,2 millions comme étant raisonnable et recevable, il y a lieu de conclure que la nouvelle demande d'un montant de €24,2 millions peut être considérée comme pleinement raisonnable et recevable.

2 Mise en oeuvre de la décision prise par le Comité exécutif en octobre 2005 concernant la répartition du montant disponible entre les États touchés par la pollution

- 2.1 Depuis que le Comité exécutif a pris sa décision à sa dernière session, l'Administration espagnole a entamé les formalités nécessaires pour se conformer aux engagements énoncés au point 3.7.64 du document 92FUND/EXC.30/10. Pour ce faire, plusieurs réunions ont été organisées avec

l'Administrateur du FIPOL, ce qui a permis de collaborer à une présentation adéquate des documents.

- 2.2 Des progrès notables ont ainsi pu être réalisés pour que les conditions acceptées par l'État espagnol soient remplies selon les termes fixés par le Comité exécutif à sa dernière session. Il est prévu que dès le 27 février 2006 la garantie bancaire visée parmi les conditions énoncées dans le compte rendu d'octobre 2005 (document 92FUND/EXC.30/10) sera établie en bonne et due forme. L'Espagne pourra ainsi recouvrer la somme qui lui revient dans les jours qui suivront la réunion que le Comité tiendra le 27 février 2006.

3 Paiement des indemnités

- 3.1 L'État espagnol a versé la quasi-totalité des indemnités demandées, aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises et aux administrations des régions autonomes et des municipalités qui ont été touchées par la pollution.
- 3.2 L'Administration espagnole prépare la présentation de la demande correspondant aux paiements effectués à ces administrations dans le souci, comme la délégation espagnole l'a expliqué aux sessions précédentes du Comité exécutif, d'éviter tout double emploi et toute répétition avec les demandes déjà présentées.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à examiner les renseignements contenus dans le présent document et plus particulièrement à décider:

- a) si la recevabilité de la demande doit reposer sur le coût total des opérations ou sur le montant effectivement demandé; et
- b) si la demande d'un montant de €24 168 264,8 au titre des dépenses afférentes à l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige* est recevable.
-